

094 Reconnaître l'importance des langues, des connaissances et de l'héritage culturel autochtones [et local] dans la conservation de la biodiversité

[Remarque générale du facilitateur : une question se pose, qui pourrait être examinée au niveau de toutes les motions, concernant la terminologie (y compris l'usage de la majuscule) utilisée pour désigner les peuples autochtones et les communautés locales.]

CONSTATANT que parmi les 7 168 langues parlées à travers le monde, plus de 4 000 d'entre elles sont des langues autochtones parlées par moins de 6 % de la population mondiale, et que seules quelques centaines de langues sont officiellement reconnues, avec des prévisions suggérant que 50 à 90 % des langues pourraient disparaître à l'horizon 2100 ;

OBSERVANT que les langues [des peuples] autochtones [et locales] sont indispensables à la préservation et à la transmission des connaissances, sciences et pratiques écologiques des peuples autochtones [et des communautés locales], et que l'aide à la décision est vitale pour la conservation de la biodiversité ;

PRENANT ACTE de la profonde interconnexion entre les cultures, les langues, la nature et la conservation, et du rôle des peuples autochtones et des communautés locales en première ligne pour gérer et conserver la biodiversité au travers de leurs systèmes de connaissances traditionnelles et leurs pratiques durables ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle central des femmes autochtones et locales dans le maintien, l'utilisation et la transmission des langues autochtones et locales et des connaissances écologiques traditionnelles d'une génération à l'autre, ainsi que la nécessité d'adopter des approches tenant compte des questions de genres pour la préservation des langues et la conservation de la biodiversité ;

RECONNAISSANT que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme les droits des peuples autochtones à revitaliser, utiliser et enseigner leurs cultures et traditions, y compris leurs langues ;

RAPPELANT que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail reconnaît le rôle crucial des peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité, et charge les États de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les langues et les systèmes de connaissances autochtones ;

[RAPPELANT EN OUTRE la Convention sur la diversité biologique, en particulier son article 8j et les dispositions connexes, le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, et le Protocole de Nagoya, qui soulignent que les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales sont essentielles à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes, [et que l'utilisation et la transmission de ces connaissances se font avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales]/[et la nécessité de respecter le consentement libre, préalable et éclairé peuples autochtones (tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) en ce qui concerne l'utilisation et la transmission de ces connaissances] [, selon qu'il convient] ;]

[OU]

[RAPPELANT EN OUTRE l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique, qui prévoit de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en favoriser sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;]

PRÉOCCUPÉ par la disparition des langues autochtones et locales ainsi que des connaissances, sciences et pratiques autochtones, engendrée par la colonisation et l'acculturation, qui menace la biodiversité en marginalisant les peuples autochtones et des communautés locales[, y compris en

remplaçant leur connaissance de l'environnement par une nomenclature scientifique souvent incomplète] ;

APPRÉCIANT la participation croissante des peuples autochtones et des communautés locales dans la gouvernance de la conservation mondiale, appuyée par des résolutions de l'UICN, ainsi que les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et d'autres entités œuvrant à la préservation de l'héritage culturel dont font partie les langues, les connaissances traditionnelles et le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité ;

FÉLICITANT la Convention sur la diversité biologique pour la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8j et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique ; et

FÉLICITANT ÉGALEMENT la Commission des Politiques Environnementales, Économiques et Sociales de l'UICN, la Commission sur la Gestion des Écosystèmes de l'UICN et la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN qui partagent leur engagement dans 50 langues à travers diverses plateformes en ligne ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

- a. inciter les États à s'impliquer dans la protection des langues autochtones et locales en les reconnaissant officiellement dans leurs cadres juridiques ;
- b. faciliter une coopération équitable, sensible aux questions de genre et respectueuse des cultures entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les gouvernements pour la promotion et la sauvegarde des langues ;
- c. collaborer et soutenir les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales en faveur de la préservation des langues et de leur transmission intergénérationnelle, y compris les écoles de terrain et communautaires ou les centres d'apprentissage, en veillant à ce qu'elles en aient la pleine maîtrise et en reconnaissant le rôle essentiel des femmes dans la transmission des langues et le partage des connaissances entre les générations ;
- d. créer des subventions pour soutenir la sauvegarde des langues autochtones et locales ; et
- e. soutenir les initiatives autochtones et communautaires dirigées par des femmes qui renforcent l'utilisation de la langue et la transmission des connaissances écologiques dans les foyers, les communautés et les pratiques culturelles.

2. APPELLE les Membres à soutenir le suivi des langues autochtones et locales par les communautés autochtones, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones [le cas échéant], à rendre compte de leurs conclusions et à prendre des mesures pour préserver les connaissances en matière de biodiversité qu'elles recèlent.

3. INVITE l'UICN à créer un groupe d'étude, [dirigé par ses Membres des organisations de peuples autochtones], chargé de protéger, de promouvoir les langues autochtones [et locales] et de garantir que les peuples autochtones et des communautés locales sont en mesure de partager leurs connaissances à l'aide de technologies accessibles, dans le plein respect de la souveraineté des données autochtones et du principe de consentement libre, préalable et éclairé.

4. EXHORTE les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les acteurs de la conservation à promouvoir l'utilisation respectueuse des connaissances, sciences et pratiques, des langues et des systèmes normatifs des peuples autochtones et des communautés locales, [y compris] en reconnaissant la valeur de leur héritage, en garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones [et le plein respect] [sur la base] du consentement préalable, libre et éclairé, en évitant l'appropriation et la déformation, et en soutenant les projets qui prennent en

considération les langues autochtones et locales, en particulier les noms d'espèces et d'écosystèmes permettant d'enrichir la taxonomie et les programmes de conservation.

5. RECOMMANDE de promouvoir la valeur des systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en tant que partie intégrante des cadres mondiaux de conservation, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, et de veiller à ce qu'ils soient valorisés et communiqués à travers des formats visuels pertinents pour faciliter leur compréhension par un public plus large et les processus décisionnels s'y rapportant.

6. APPELLE l'UICN à collaborer avec l'UNESCO, la CDB et l'IPBES pour promouvoir la valeur des connaissances, sciences et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en tant que partie intégrante des cadres de conservation mondiaux en veillant à ce qu'elles soient valorisées au même titre que les recherches scientifiques, et à reconnaître l'importance des langues autochtones et locales dans l'information à l'échelle mondiale de même qu'à soutenir leur utilisation à l'aide d'outils visuels permettant d'améliorer l'accessibilité et la compréhension des conclusions scientifiques et des recommandations politiques.